

DEC201473DR15

Décision portant délégation de signature à Mme Françoise des Boscs pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité USR3155 intitulée Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC151309DGDS du 18 décembre 2015 portant prolongation de l'USR3155 intitulée Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA) dont le directeur est M. François Quantin ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Françoise des Boscs, Maître de conférences, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise des Boscs, délégation est donnée à M. Laurent Callegarin, Maître de conférences aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise des Boscs et de M. Laurent Callegarin, délégation est donnée M. Jean-François Bernard, Ingénieur de recherche aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 5

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Talence, le 1^{er} mars 2020

Le directeur d'unité
François Quantin

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.